



Arrêt

n° 214 983 du 10 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. ODITO MULENDA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Né le 30 avril 1991, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Alors que vous êtes sur le campus universitaire, vous voyez des affiches incitant à aller étudier en Russie.

Vous contactez le numéro de téléphone repris sur l'affiche. Vous faites, ainsi, la connaissance de [J.-C.L.]. Il vous explique qu'il faut payer l'équivalent de 7.000 euros pour les frais d'inscription pour les 5 années d'études mais que vous recevrez une bourse mensuelle de 500 euros et que les étudiants ont la

possibilité de travailler pendant leurs études. Vous parlez de cette opportunité à votre ami, [M.T.], qui accepte de vous prêter cet argent. Jean-Claude prend en charge votre inscription à l'Université en Russie et organise votre voyage.

Le 20 septembre 2017, [M.T.] vous donne la somme de 4.585.000 CFA, soit l'équivalent de 7.000 euros, pour vos études en Russie. Vous convenez avec lui que vous le rembourserez chaque mois les 500 euros de votre bourse et que si vous gagnez de l'argent en travaillant vous le paierez également.

Le 23 septembre 2017, vous quittez le Sénégal pour vous rendre à Kazan en Russie. Arrivé à l'université, vous êtes invité à payer les frais universitaires à la banque. Vous y allez avec Jean-Claude qui parle et lit le russe. Vous déposez l'argent sur un compte.

Peu de temps après, la secrétaire de l'université vous fait savoir que vous n'avez jamais versé l'argent sur le compte de l'université. Vous comprenez que Jean-Claude a abusé de votre confiance pour vous voler. Vous demandez à vos parents de vous prêter de l'argent afin de financer une année de cours de russe et ainsi, rester en Russie jusqu'à la coupe du monde de football dans l'espoir de trouver du travail.

Le 30 juin 2018, vous rentrez au Sénégal sans un sous en poche car vous n'avez jamais travaillé en Russie et n'avez jamais touché la bourse.

Le 6 juillet 2018, Malick vient réclamer son argent. Vous lui demandez de vous laisser du temps.

Le 25 juillet 2018, Malick revient chez vous et vous somme de lui rendre son argent.

Le 10 août 2018, Malick vous menace pour récupérer son argent.

Le 11 août 2018, vous allez à la police pour porter plainte contre Malick. La police vous répond que c'est vous qui êtes en tort car vous devez de l'argent à autrui.

Le 16 septembre 2018, Malick vous menace avec un couteau, il jure de vous tuer si vous ne lui remboursez pas son argent.

Le 17 septembre 2018, vous allez encore une fois à la police pour porter plainte contre Malick. La police vous répond la même chose que lors de votre première visite, à savoir que c'est vous qui devez de l'argent à quelqu'un et qu'elle ne peut rien faire pour vous.

Le 9 octobre 2018, vous quittez le Sénégal en possession d'un passeport muni d'un visa pour la Russie. Vous déchirez tous les documents dont vous êtes en possession par peur qu'on vous renvoie au Sénégal.

Le 10 octobre 2018, vous arrivez en Belgique à bord d'un vol de la compagnie Brussels Airlines. Dans l'avion, vous détruisez votre passeport afin d'éviter d'être renvoyé au Sénégal. Vous êtes intercepté à l'aéroport, ne recevez pas accès au territoire belge et introduisez votre demande de protection internationale le 11 octobre 2018.

A l'appui de votre demande, vous produisez une invitation de l'université Tisbi en Russie.

Le 31 octobre 2018, vous êtes entendu par le Commissariat général au centre de transit « Caricole » de Steenokkerzeel. Le 8 novembre 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Saisi de votre demande de recours, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision le 29 novembre 2018 (arrêt n°213198). Le Conseil considère que la décision du Commissariat général est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer sans procéder à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale. Cette instruction doit porter sur la crédibilité des faits invoqués ou, éventuellement, la possibilité pour vous de solliciter et obtenir la protection de vos autorités nationales.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de votre ami, [M.T.] à qui vous devez 7000 euros. En effet, vous expliquez que [M.T.] vous a menacé à quatre reprises afin de récupérer l'argent qu'il vous a prêté pour que vous puissiez entreprendre vos études en Russie (note de l'entretien personnel (NEP), p. 6, 7, 10, 11). Ainsi, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour au Sénégal, vous répondez : « à part les menaces de Malick, rien » (NEP, p. 10). Par ailleurs, vous déclarez avoir été dupé par [J.-C.L.] qui a abusé de votre confiance en vous faisant croire que vous pourriez recevoir une bourse d'étude en Russie tout en travaillant moyennant une somme d'argent pour les frais scolaires.

Cependant, à considérer les faits invoqués comme établis, quod non au vu des éléments qui suivent, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Le Commissariat rappelle par ailleurs que la protection internationale n'a pas vocation à permettre à un individu de se soustraire à ses obligations de remboursement d'une dette contractée volontairement. Le fait que vous affirmiez, sans étayer cet élément du moindre commencement de preuve, que vous n'êtes pas en mesure de le faire car vous avez été dupé par une tierce personne ayant abusé de votre confiance ne permet pas de renverser ce constat.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas le fait que vous ayez tenté, à deux reprises, d'obtenir la protection de vos autorités nationales face aux menaces proférées à votre rencontre par Malick. Ainsi, vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de l'ensemble des faits que vous invoquez. Vous affirmez avoir détruit le contrat de prêt vous liant à Malick, (NEP, p. 15) et vous ne versez aucun procès-verbal ou autre document relatif aux dépôts de plainte que vous dites avoir réalisés auprès des autorités sénégalaises afin de signaler les menaces dont vous étiez la victime. Ensuite, le récit que vous faites des démarches réalisées devant lesdites autorités est lacunaire et ne reflète en aucune façon un sentiment de fait vécu dans votre chef. Vous vous contentez ainsi d'indiquer vous être rendu à la police de Malika Keun Massar les 11 août et 17 septembre pour leur dire que vous aviez été menacé (idem, p. 6 et 7). Vous ne livrez ainsi aucune information concernant le déroulement concret de vos visites ni sur l'identité ou le rang de votre ou de vos interlocuteur(s) lors de ces démarches.

Partant, aucun élément de votre dossier ne permet de considérer que vous avez effectivement tenté de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales dans le cadre du conflit qui vous oppose au créancier que vous ne pouvez rembourser.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que, alors que vous dites être incapable de commencer à rembourser Malick, vous parveniez à financer, dans l'urgence, l'obtention d'un nouveau visa pour la Russie et l'achat de billets d'avion à destination de ce pays via la Belgique. Ce point achève de convaincre le Commissariat général que vous ne quittez pas votre pays sous la menace de votre créancier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à démontrer qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a), b) et c) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, l'invitation venant de l'Université de Tisbi à Kazan prouve votre inscription à l'Université, sans plus. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Par conséquent cette pièce n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La copie d'une carte d'identité, transmise dans le cadre de votre requête contre la première décision du Commissariat général, elle ne permet pas d'établir votre identité. En effet, il s'agit d'une photocopie de piètre qualité qui ne peut, par nature, se voir accorder une force probante suffisante.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.2 En conclusion, il demande l'annulation de la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour une nouvelle analyse.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 11 octobre 2018 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 8 novembre 2018 par la partie défenderesse.

4.2. Suite au recours introduit, le Conseil a par son arrêt n°213 198 du 29 novembre 2018 annulé cette décision.

4.3. Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une copie de sa carte d'identité, une copie d'un acte de naissance, des copies de diplômes et de relevés de notes.

5.2. Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par un créancier en cas de retour au Sénégal..

6.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, le requérant déclare craindre les agissements d'une personne privée à savoir un créancier qui le menace suite à son non remboursement d'une dette.

6.7. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, le requérant démontre qu'il n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.8. La question à trancher tient donc à ceci : le requérant peut-il démontrer que l'Etat sénégalais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

6.9. En l'espèce, le requérant affirme s'être présenté à deux reprises les 11 août et 17 septembre 2018 à la police de Malika Keun Massar qui a refusé d'acter sa plainte et l'a exhorté à rembourser sa dette. Interrogé à l'audience quant à d'autres démarches initiées par lui pour obtenir la protection de ses autorités nationales, le requérant a répondu par la négative .

6.10. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, relève que le requérant reste en défaut de produire le moindre élément quant à ces visites à la police, qu'il ressort de ses propos qu'il n'a entrepris aucune démarche telle que la prise d'un avocat, le dépôt d'une plainte devant le procureur de la république, s'adresser à la gendarmerie ou à un autre commissariat.

Au vu de ces observations, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'établir que l'Etat sénégalais ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

6.11. Les arguments avancés dans la requête ne sont pas de nature à énerver ce constat. Si elle reproche un manque d'instruction du dossier par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne produit aucune information quant à la situation judiciaire et policière au Sénégal.

Au surplus, en ce que la requête avance que le requérant a été victime de persécution en raison de son appartenance à un certain groupe social, le Conseil renvoie à la définition de cette notion telle que l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 en précise les contours. Il ne peut pas être raisonnablement soutenu que les débiteurs *partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent [pas] être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé qu'il y renoncent.*

Les pièces annexées à la requête relatives à l'identité du requérant et à ses diplômes ne sont pas de nature à établir l'impossibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales et se rapportent à des éléments non contestés par la partie défenderesse.

6.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

7.3 Dans la mesure où l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique tant pour les persécutions au sens de l'article 48/3 que pour une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi, le Conseil ne peut que renvoyer aux points 6.7. à 6.11. du présent arrêt.

7.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN